

Document:-  
**A/CN.4/SR.1829**

**Compte rendu analytique de la 1829e séance**

sujet:  
**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un  
courrier diplomatique**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1984, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

ne concerne pas les taxes et autres droits payables au titre d'activités étrangères à ses fonctions officielles et qu'il pourrait exercer dans ces Etats.

45. La disposition du projet d'article 26 n'est pas inutile, mais elle ne justifie par un article distinct. Elle pourrait faire l'objet d'un paragraphe supplémentaire du projet d'article 25.

46. En revanche, M. Mahiou doute de l'utilité du projet d'article 27. En effet, il est difficile de voir comment, étant donné la durée limitée des fonctions qu'il exerce dans l'Etat de réception et dans l'Etat de transit, le courrier diplomatique pourra être soumis à la législation sur la sécurité sociale. La disposition de ce projet d'article semble être une précaution excessive et n'aura sans doute pas l'occasion d'être appliquée.

47. Le projet d'article 28 est acceptable, sous réserve de quelques précisions. Le paragraphe 1 devrait indiquer avec précision quand commencent les fonctions du courrier, car elles ne commencent pas nécessairement au moment où le courrier diplomatique pénètre sur le territoire de l'Etat de transit ou de l'Etat de réception. Le courrier peut, en effet, quitter le territoire de l'Etat de réception avec une autre valise diplomatique, et un membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une mission spéciale peut être chargé de convoyer une valise diplomatique vers l'Etat d'envoi. En pareils cas, les fonctions du courrier commencent lorsqu'il quitte l'Etat de réception ou l'Etat de transit, et non pas lorsqu'il pénètre sur le territoire de ces Etats. Le paragraphe 2 est satisfaisant, surtout dans la mesure où il prévoit que l'immunité du courrier diplomatique subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions officielles, et cela même s'il lui est donné de revenir ultérieurement, à titre privé, dans l'Etat de réception ou l'Etat de transit.

48. Il serait possible de simplifier le paragraphe 1 du projet d'article 29 pour n'en retenir que la première phrase. La deuxième phrase, en effet, a trait à une question qui relève plutôt du droit interne du pays intéressé. Puisque l'immunité bénéficie à l'Etat d'envoi en la personne du courrier diplomatique, il appartient à cet Etat de prendre la décision de renoncer à l'immunité de juridiction du courrier diplomatique, et aussi de décider quelle est la personne habilitée à le faire. Quant au paragraphe 2, certains membres de la Commission ont suggéré de prévoir, comme le fait la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, que non seulement la renonciation doit toujours être expresse, mais qu'elle doit être aussi communiquée par écrit. Mais le paragraphe 2 est repris textuellement des autres conventions de codification et ne soulève aucun problème. Il peut donc être maintenu tel quel.

49. Les paragraphes 3 et 4 ont leur place dans le projet d'article. Pour ce qui est du paragraphe 5, M. Mahiou se demande si la renonciation doit être limitée à la seule action civile et exclure les poursuites pénales. L'Etat d'envoi, à qui il appartient, en vertu de ses prérogatives souveraines, de renoncer à l'immunité de juridiction, peut aussi bien renoncer à l'immunité de juridiction pénale qu'à l'immunité de juridiction civile. C'est à lui de décider du type et de la portée de la renonciation. Mais, par analogie avec les conventions de codification, en particulier la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats,

peut-être serait-il sage de limiter la renonciation à l'immunité de juridiction à la seule action civile. Ce qui importe, c'est que l'Etat d'envoi qui estime que son courrier diplomatique ne doit pas être poursuivi s'engage tout de même à indemniser les personnes qui auraient été lésées par les actes ou le comportement du courrier diplomatique. Or, l'idée d'une réparation civile existe également en matière pénale, puisque toute action pénale s'accompagne d'une action civile lorsqu'il y a demande de réparation du préjudice causé. Tout bien considéré, il est peut-être préférable de maintenir le paragraphe 5 tel quel.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 1829<sup>e</sup> SÉANCE

*Lundi 28 mai 1984, à 15 heures*

*Président :* M. Sompong SUCHARITKUL

*Présents :* le chef Akinjide, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Jagota, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, N. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Pirezada, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, sir Ian Sinclair, M. Yankov.

**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite)**  
[A/CN.4/374 et Add.1 à 4<sup>1</sup>, A/CN.4/379 et Add.1<sup>2</sup>, A/CN.4/382<sup>3</sup>, A/CN.4/L.369, sect. E, ILC(XXXVI)/Conf.Room Doc.3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

### PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL<sup>4</sup> (suite)

- ARTICLE 24 (Exemption de la fouille corporelle, des droits de douane et de la visite douanière),
- ARTICLE 25 (Exemption des impôts et taxes),
- ARTICLE 26 (Exemption des prestations personnelles et services d'intérêt public),
- ARTICLE 27 (Exemption de la législation sur la sécurité sociale),

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire...* 1983, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire...* 1984, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> *Idem.*

<sup>4</sup> Les textes des projets d'articles examinés par la Commission à ses précédentes sessions sont reproduits comme suit :

Art. 1 à 8 et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session: *Annuaire...* 1983, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 57.

Art. 9 à 14, renvoyés au Comité de rédaction à la trente-cinquième session de la Commission: *ibid.*, p. 49, notes 189 à 194.

Art. 15 à 19, renvoyés au Comité de rédaction à la trente-cinquième session de la Commission: *ibid.*, p. 52, notes 202 à 206.

ARTICLE 28 (Durée des privilèges et immunités) et  
ARTICLE 29 (Renonciation à l'immunité)<sup>5</sup> [fin]

1. M. JAGOTA dit que, dans son travail de codification et de développement du droit relatif au sujet à l'étude, la Commission devrait mettre l'accent sur les aspects fonctionnels plutôt que sur les aspects doctrinaux. Elle devrait en particulier considérer que l'essentiel est d'assurer, entre les Etats d'envoi et leurs missions, une communication sûre et rapide, qui revêt la plus haute importance pour la conduite des relations internationales.

2. Se référant au projet d'article 24, il relève que le principal point contesté est la disposition énoncée au paragraphe 1, selon laquelle le courrier diplomatique est «exempt de la fouille corporelle, y compris l'examen de la personne effectué à distance par des procédés électroniques ou mécaniques». Aucune des quatre conventions de codification ne contient de disposition similaire et les opinions sur sa nécessité diffèrent. En raison de ce désaccord, M. Jagota propose un libellé modifié, dont il espère qu'il résoudra la difficulté, consistant à supprimer le membre de phrase «y compris l'examen de la personne effectué à distance par des procédés électroniques ou mécaniques», la pratique des Etats et le principe de la réciprocité pouvant pourvoir à cette partie de la disposition. On pourrait alors justifier la première partie de la disposition par des raisons de nécessité fonctionnelle et par le fait que le courrier diplomatique transportera une valise diplomatique d'un genre différent de celle qui est confiée au commandant d'un aéronef ou d'un navire. Le paragraphe pourrait se lire dès lors comme suit :

«Le courrier diplomatique transportant une valise diplomatique est exempt de la fouille corporelle dans l'Etat de réception et l'Etat de transit.»

3. Le problème posé par le projet d'article 25 est manifestement de nature rédactionnelle. Le Rapporteur spécial a bien précisé dans son quatrième rapport (A/CN.4/374 et Add.1 à 4, par. 167) qu'il ne s'agissait pas d'exempter le courrier diplomatique de tous impôts et taxes sur les revenus privés tirés de biens immobiliers situés dans l'Etat de réception ou l'Etat de transit. Il y a cependant une lacune dans cette disposition : elle ne mentionne ni l'Etat de réception ni l'Etat de transit et, en fait, n'indique pas si l'exemption s'appliquera dans l'Etat d'envoi. M. Jagota propose donc de supprimer la mention relative aux impôts et taxes «personnels ou réels» de manière à permettre une interprétation plus large, de mentionner l'Etat de réception et l'Etat de transit et de lier l'exemption aux services rendus à l'Etat d'envoi par le courrier diplomatique. La première partie de l'article se lirait alors comme suit :

«Le courrier diplomatique est exempt, dans l'Etat de réception et l'Etat de transit, des impôts et taxes nationaux, régionaux et municipaux en ce qui concerne les services rendus à l'Etat d'envoi, à l'exception des impôts indirects...».

Ou bien, si l'on veut absolument spécifier l'exception à l'exemption des impôts et taxes personnels ou réels, peut-être pourrait-on ajouter le membre de phrase suivant :

«à l'exception des impôts et taxes sur les revenus privés ayant leur source dans l'Etat de réception ou l'Etat de transit».

4. Les projets d'articles 26 et 27 pourraient être supprimés et les questions dont ils traitent seraient alors régies par la pratique des Etats.

5. M. Jagota approuve le contenu du projet d'article 28, mais estime qu'il faudrait préciser dans quelle mesure le paragraphe 2 s'appliquera au courrier diplomatique *ad hoc*, car le paragraphe 6 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques dispose que les immunités du courrier *ad hoc* cessent à la remise de la valise au destinataire.

6. Enfin, à propos du projet d'article 29, M. Jagota convient que le paragraphe 1 devrait s'arrêter à la fin de la première phrase et que la question de la personne qui renoncera à l'immunité pour le compte de l'Etat devrait être laissée à la pratique des Etats. Pour ce qui est du paragraphe 5 de l'article, il considère que toute affaire civile devrait se régler entre l'Etat d'envoi et le demandeur ; il n'y a absolument pas lieu de parler des procédures de droit interne dans le paragraphe mais on pourrait peut-être le faire dans le commentaire.

7. Pour sir Ian SINCLAIR, il est évident qu'une disposition sur la durée des privilèges et immunités accordés au courrier diplomatique est nécessaire, mais le projet d'article 28 laisse à désirer. Ainsi qu'on l'a déjà souligné, il ne couvre pas le cas dans lequel le courrier diplomatique se trouve dans l'Etat de réception au moment où il commence à s'acquitter de ses fonctions. Par ailleurs, le fait que le paragraphe 6 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques stipule expressément que les immunités du courrier *ad hoc* cessent de s'appliquer dès qu'il a remis la valise diplomatique laisse supposer que l'inviolabilité de la personne du courrier professionnel et le fait qu'il ne peut faire l'objet d'arrestation ni de détention peuvent ne pas nécessairement cesser au moment où il remet la valise.

8. Un commentateur qui fait autorité<sup>6</sup> a émis l'opinion que l'inviolabilité d'un courrier professionnel, par opposition à celle d'un courrier *ad hoc*, ne cesse pas à la remise de la valise, mais qu'il n'y aurait probablement plus droit s'il restait dans l'Etat de réception pour un congé de longue durée. C'est donc un domaine dans lequel le droit et la pratique demandent à être clarifiés.

9. Se référant aux observations de M. Jagota, sir Ian fait observer qu'un courrier *ad hoc* peut être un agent diplomatique regagnant son poste dans l'Etat de réception après un congé dans l'Etat d'envoi. En pareil cas, le paragraphe 6 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 s'appliquera dans la mesure où l'agent perdra, à la remise de la valise, les privilèges et immunités attachés à sa qualité de courrier diplomatique, mais retrouvera simultanément les privilèges et immunités dont il jouit dans l'Etat de réception en raison de son statut d'agent diplomatique.

10. Il y a aussi un lien évident entre, d'une part, le projet d'article 28 et, d'autre part, les projets d'articles 13 et 14,

<sup>5</sup> Pour les textes, voir 1826<sup>e</sup> séance, par. 1.

<sup>6</sup> E. Denza, *Diplomatic Law, Commentary on the Vienna Convention on Diplomatic Relations*, Dobbs Ferry (N.Y.), Oceana Publications, 1976, p. 130.

qui traitent respectivement de la fin des fonctions du courrier diplomatique et d'un courrier diplomatique déclaré *persona non grata*. Il faudrait que le Comité de rédaction examine attentivement tous ces aspects pour arriver à un libellé approprié.

11. Sir Ian estime que, si l'on supprime le projet d'article 23 (Immunité de juridiction), il faudrait supprimer aussi la dernière phrase du paragraphe 2 du projet d'article 28. Il ne lui semble pas avoir été démontré de façon satisfaisante qu'il soit nécessaire que le courrier diplomatique jouisse des immunités de juridiction au cours de son bref séjour dans l'Etat de réception ou l'Etat de transit. Il faut déployer des trésors d'imagination pour envisager des circonstances dans lesquelles il pourrait être exposé à des poursuites civiles à propos d'actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles. De toute façon, les choses seraient certainement réglées en dehors des tribunaux en pareil cas, ne serait-ce que parce qu'il est pratiquement impossible de faire comparaître un courrier itinérant.

12. Ce que sir Ian a à dire à propos du projet d'article 29, relatif à la renonciation à l'immunité, est soumis à une réserve essentielle, à savoir qu'il le juge inutile car, si l'article 23 n'était pas inclus dans le projet, comme on l'a proposé, l'article 29 ne serait pas nécessaire. A supposer, toutefois, que le courrier continue à jouir de l'inviolabilité de sa personne et à ne pouvoir faire l'objet d'arrestation ni de détention en vertu du paragraphe 5 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961, il sera toujours loisible à un Etat d'envoi, que l'article 29 soit ou non inclus dans le projet, de renoncer à l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat de transit ou de l'Etat de réception inhérente à l'idée que le courrier ne peut être soumis à aucune arrestation ou détention.

13. M. MALEK constate à son tour que les diverses exemptions accordées au courrier diplomatique par les projets d'articles 24 à 27 ne pourraient paraître, en principe, que raisonnables, puisqu'elles ne vont pas au-delà des exemptions que les quatre conventions de codification, notamment la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, reconnaissent toutes, à des degrés divers, au personnel diplomatique en général. Le Rapporteur spécial n'a étendu les exemptions prévues par ces conventions au courrier diplomatique que dans la mesure où il les a jugées indispensables à l'exercice de ses fonctions. Ce faisant, il a élaboré des dispositions à partir desquelles il serait possible de prévenir d'éventuels abus des privilèges et immunités accordés au courrier diplomatique, sans pour autant réduire la protection dont ce dernier jouit ni l'empêcher d'exercer convenablement ses fonctions officielles. En même temps, il n'a jamais perdu de vue la différence de nature et de fonctions entre le courrier diplomatique et le personnel diplomatique. C'est pourquoi les textes qu'il propose semblent pour l'essentiel acceptables pour la plupart des membres, comme il ressort du débat.

14. M. Malek relève que le principe de l'exemption des droits de douane et de la visite douanière prévue aux paragraphes 2 et 3 du projet d'article 24, qui se fonde sur la pratique des Etats établie bien avant l'adoption de la Convention de Vienne de 1961 et qui ne fait que se confirmer, ne paraît pas rencontrer d'opposition. Néanmoins, le texte de ces paragraphes a fait l'objet de diverses suggestions et

propositions, dont le Rapporteur spécial pourrait utilement tenir compte lorsqu'il réexaminera le projet d'articles. En revanche, M. Malek considère avec une certaine inquiétude l'exemption de la fouille corporelle prévue au paragraphe 1. A son avis, même un agent diplomatique ne devrait pas être exempt de la fouille corporelle effectuée par des procédés électroniques ou mécaniques.

15. Il y a quelques années, les représentants des Etats se sont réunis sous les auspices de l'OACI pour examiner les moyens de faire face aux attaques graves perpétrées contre la sécurité de l'aviation civile internationale. Ils n'ont cessé de déplorer l'absence, sur leurs territoires respectifs, notamment dans les aéroports, de mesures de sécurité efficaces propres à prévenir les actes de sabotage alors systématiquement dirigés contre le trafic aérien, qui était devenu extrêmement dangereux. Grâce aux progrès de la science et de la technique, des procédés électroniques de détection à distance jugés suffisamment efficaces pour mettre l'aviation civile à l'abri du terrorisme figurent heureusement au nombre des mesures désormais appliquées. A l'époque actuelle où tout peut être exploité pour le mal plutôt que pour le bien, il est à craindre que l'exemption de la fouille corporelle effectuée par de tels procédés ne soit souvent utilisée à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été conçue. M. Malek espère que le Rapporteur spécial n'insistera pas sur cette exemption.

16. Passant aux projets d'articles 25, 26 et 27, M. Malek souligne qu'étant donné les caractéristiques propres aux fonctions du courrier diplomatique, on ne peut guère soutenir sérieusement que le refus, ou même l'octroi, à ce dernier des exemptions prévues dans ces projets d'articles risque d'affecter en quoi que ce soit un ordre juridique quelconque ou de rompre l'équilibre entre les intérêts légitimes de l'Etat de réception et de transit d'une part, et ceux de l'Etat d'envoi, d'autre part. En tout état de cause, il lui semble que le sort de l'exemption visée dans le projet d'article 27 est déjà réglé, puisque cette exemption est généralement considérée comme inutile ou inapplicable dans la pratique. Quant aux exemptions prévues dans les projets d'articles 25 et 26, la Commission devrait laisser au Rapporteur spécial le soin de prendre à leur égard des décisions qui s'imposent à la lumière du débat.

17. Les projets d'articles 28 et 29 ont fait l'objet d'observations diverses, assez souvent concordantes, M. Malek se propose de formuler ses propres observations à leur sujet à un stade ultérieur des travaux, lorsque la Commission en examinera les textes que le Rapporteur spécial aura éventuellement modifiés compte tenu des avis exprimés.

18. M. Malek est convaincu que, même divergentes, les diverses observations qui ont été formulées sur les projets d'articles 24 à 29 aideront le Rapporteur spécial à réviser les textes. Comme d'autres membres de la Commission, il espère qu'aucun des textes proposés par le Rapporteur spécial ne sera renvoyé au Comité de rédaction — dont les fonctions semblent avoir été élargies outre mesure — avant que la Commission ne se soit prononcée sur les questions de principe qu'ils posent. C'est à la Commission que les textes modifiés par le Rapporteur spécial doivent d'abord être soumis, ne fût-ce que pour un bref échange de vues en séance plénière, avant d'être renvoyés au Comité de rédaction.

19. M. REUTER rend hommage au Rapporteur spécial pour sa science et la clarté de ses exposés. Il ressort du débat que les problèmes à l'examen soulèvent de nombreuses petites difficultés pratiques irritantes. Quelques membres de la Commission sont convaincus de l'impérieuse nécessité de traiter le sujet tandis que d'autres, parmi lesquels se range M. Reuter, éprouvent un certain sentiment d'inquiétude. Personnellement, il n'a rien contre tel privilège ou telle immunité qu'il est question d'accorder aux courriers diplomatiques et aux valises diplomatiques. Mais il constate que les craintes ou réserves qui ont été exprimées n'émanent pas de ministères des affaires étrangères mais d'autres ministères. Du seul point de vue des relations extérieures, il semble y avoir accord pour octroyer des privilèges et immunités aussi larges que possible. Mais les considérations touchant aux finances, à la sécurité ou à la santé revêtent actuellement une importance déterminante, et ceux qui ont exprimé des réserves ont traduit la volonté des Etats dans ce qu'elle a de global.

20. A cet égard, il convient de rappeler qu'une seule des quatre conventions de codification, qui sont citées à tout moment, a été vraiment acceptée: la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. La Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires a fait l'objet de nombreuses réserves, et la majorité des Etats ne veulent pas entendre parler des deux autres conventions. Cette constatation préoccupe M. Reuter. Dans les textes à l'examen, la Commission ne propose en définitive rien d'extraordinaire. Elle souhaite que les courriers diplomatiques soient traités à peu près de la même manière que des touristes. Elle devrait cependant veiller à faire preuve d'un peu plus de doigté dans la rédaction et la présentation des articles. Sinon, les textes mis au point risquent de donner lieu à des discussions certes intéressantes, mais qui déboucheront sur des réserves. Si une conférence de plénipotentiaires était convoquée, l'existence de nombreuses réserves risquerait de retarder l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, laquelle ne serait cependant pas sans valeur puisqu'elle pourrait donner naissance à une coutume.

21. Il importe donc que la Commission tienne compte de la réalité. Mais que peut-elle faire pour rendre le texte du projet d'articles un peu moins provocant? Il serait sans doute utile, d'une manière générale, de réunir plusieurs articles en un seul chaque fois que cela est possible. L'énumération, dans différents articles, de libertés, d'exemptions, de privilèges et d'immunités peut paraître provocante à qui y jette un coup d'œil rapide. Il s'agit d'une matière pour laquelle il peut être dangereux de vouloir donner trop de précisions. En effet, beaucoup de questions dépendent de facteurs variables ou qui échappent à la Commission.

22. Se référant au paragraphe 1 du projet d'article 24, M. Reuter est persuadé qu'il faut s'abstenir de recourir à des procédés permettant de violer un certain secret puisque ce serait agir au mépris des fonctions que remplit la valise diplomatique. Il hésite cependant à énumérer et à définir ces procédés. Peut-être existe-t-il vraiment des procédés électroniques permettant de déchiffrer en entier un livre se trouvant dans une valise, ce qui serait sans aucun doute inacceptable, mais on peut se demander si la surenchère ne permet pas aux Etats de se protéger contre de tels procédés

en recourant à des procédés encore plus perfectionnés. Pour ce qui est des procédés mécaniques, il doute que la valise elle-même ne doive faire l'objet d'aucun examen. Pour lutter contre le trafic des stupéfiants, il est fréquent de recourir à des chiens qui flairent les bagages. Le courrier diplomatique ne sait pas toujours quel est le contenu exact de la valise qu'il transporte, et il est arrivé que des services officiels peu scrupuleux profitent de la valise diplomatique pour se livrer au trafic de stupéfiants. On ne saurait dès lors considérer que l'Etat qui recourt à des chiens pour procéder à l'examen d'une valise diplomatique porte ainsi atteinte aux fonctions officielles du courrier diplomatique. C'est pourquoi M. Reuter préférerait que la Commission adopte un libellé dont il ressortirait que tout dépend du but poursuivi.

23. Assimiler l'Etat de réception à l'Etat de transit, comme on l'a fait, c'est ne pas tenir compte du fait que, géographiquement, certains Etats sont destinés à être des Etats de transit, d'autres pas. Comme le problème du transit risque de susciter des réticences chez bon nombre d'Etats, il conviendrait d'introduire des nuances entre la situation de l'Etat de réception et celle de l'Etat de transit. Le texte même des articles pourrait être remanié de manière à alléger les obligations que le transit fait peser, sans réciprocité, sur certains Etats. Certes, dans ce domaine, la réciprocité n'est guère souhaitable, car elle peut être destructrice, toute réciprocité comportant une menace de rétorsion, et même de représailles. En fait, les pays de transit donnent plus qu'ils ne reçoivent. Peut-être pourrait-on préciser que le parcours à travers le pays de transit doit être le plus court possible. Une autre solution consisterait à remettre la solution du problème à plus tard.

24. D'une manière générale, la Commission considère que la question des réserves aux textes qu'elle élabore ne regarde que les conférences de plénipotentiaires convoquées pour les examiner. Ne conviendrait-il pas cependant qu'elle élabore un texte susceptible d'apaiser les craintes des Etats lorsqu'elle a le sentiment qu'ils éprouvent de la méfiance envers une série d'articles? En l'espèce, s'il n'est pas possible d'alléger les obligations des Etats de transit, la Commission pourrait du moins en préciser le contenu et indiquer quelles dispositions pourront faire l'objet de réserves. Cette démarche ne serait certes pas conforme à la pratique de la Commission mais elle mérite sans doute qu'on y réfléchisse.

25. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, tient à compléter les observations générales qu'il a faites lors de la 1825<sup>e</sup> séance sur certains concepts utilisés dans le projet d'articles. Il avait alors parlé des concepts d'«inviolabilité» et d'«immunité»; il va maintenant parler de ceux de «privilèges» et de «privilèges et immunités». Cette dernière formule est employée pour désigner l'ensemble des privilèges, facilités et immunités accordés par l'Etat de réception. Le mot «privilège», utilisé seul, a une connotation positive: l'Etat de réception a le devoir d'accorder le privilège; en revanche, le mot «immunité» a une connotation négative: l'Etat de réception doit s'abstenir d'exercer certains pouvoirs.

26. Dans le projet d'articles à l'examen, la notion d'«exemption» est très importante. Elle représente l'exonération d'une obligation, par exemple celle de payer des impôts ou des taxes; cette exemption est prévue dans le

projet d'article 25. De même, le projet d'article 24 prévoit l'exemption de l'obligation de payer des droits de douane et impose à l'Etat de réception l'obligation de s'abstenir d'exercer ses pouvoirs en matière de fouille corporelle du courrier diplomatique.

27. La situation est assez différente en ce qui concerne le projet d'article 27 et, dans une certaine mesure, le projet d'article 26. Le courrier diplomatique peut ne pas être tenu de cotiser à la sécurité sociale, ni astreint à des prestations personnelles ou à des services d'intérêt public, et il est inutile de l'exempter d'obligations qu'il n'a pas. La solution consisterait à transférer les dispositions de ces articles dans un commentaire en y expliquant qu'aucune obligation n'incombe au courrier diplomatique dans ces domaines.

28. En ce qui concerne le projet d'article 28, M. Sucharitkul estime, comme M. Ouchakov (1827<sup>e</sup> séance), qu'il faut établir une distinction entre courrier professionnel et courrier *ad hoc*. Il est important de souligner que le courrier jouit uniquement d'une inviolabilité *ratione materiae*. Il ne jouit pas de l'immunité de la personne, sauf qu'il ne peut être ni arrêté, ni détenu; sinon, l'inviolabilité est purement fonctionnelle et se rattache à l'Etat d'envoi.

29. Enfin, en ce qui concerne le projet d'article 29, il y a lieu de souligner qu'au sens de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, même l'immunité *ratione personae* dont jouit l'agent diplomatique en dehors de ses fonctions n'est pas une prérogative personnelle mais elle lui est accordée au nom de l'Etat qu'il représente. Seul l'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité d'un agent diplomatique. Quant à l'inviolabilité, elle ne peut faire l'objet d'aucune renonciation, et certainement pas de la part de l'intéressé.

30. M. YANKOV (Rapporteur spécial), résumant le débat sur les projets d'articles 24 à 29, remercie les membres des critiques constructives et des propositions utiles qu'ils ont formulées et qui sont allées bien au-delà des articles à l'étude. Ces articles traitent du statut du courrier diplomatique et la Commission abordera bientôt les projets d'articles concernant la valise diplomatique; mais il n'est pas possible de dissocier complètement le courrier de la valise, puisque sa principale fonction consiste à transporter la valise diplomatique.

31. Le Rapporteur spécial s'est fondé sur l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques pour élaborer les projets d'articles 24 à 29. Mais il est bien conscient que ce n'est pas une base suffisante pour la codification du sujet à l'examen. Il tient à souligner une fois de plus qu'il n'a pas pris pour modèle le statut de l'agent diplomatique; il a adopté un modèle plus proche du statut du personnel administratif et technique des missions diplomatiques et il s'est donc inspiré des dispositions pertinentes des conventions de codification régissant ce type de personnel. Parallèlement, il s'est efforcé d'introduire des éléments concrets qui reflètent bien les fonctions propres au courrier et ce dont il a besoin dans la pratique pour s'en acquitter. Le Rapporteur spécial tient à dissiper tout malentendu quant à sa position fondamentale: il n'a jamais cherché à faire du courrier diplomatique un diplomate de haut rang.

32. Comme l'a fait observer M. Calero Rodrigues (1828<sup>e</sup>

séance), la Commission doit avoir un triple objectif: premièrement, codifier le droit existant, deuxièmement, unifier les règles applicables à tous les courriers diplomatiques et, troisièmement, élaborer des règles sur les questions qui ne sont pas régies par le droit en vigueur. La Commission devra s'efforcer de mettre au point des règles qui soient à la fois acceptables, viables et utiles.

33. Au cours du débat, le courrier a été comparé à un «véhicule», mais il est plus que cela: il a un statut juridique en tant qu'agent de l'Etat et il accomplit une fonction officielle. Il est chargé d'une mission qui revêt parfois un intérêt fondamental pour l'Etat d'envoi.

34. Le critère essentiel des privilèges et immunités du courrier est celui de la nécessité fonctionnelle. Lorsqu'on applique ce critère, la considération primordiale n'est pas le fait que les fonctions du courrier dans l'Etat de réception soient de courte durée; la brièveté de son séjour ne signifie pas nécessairement qu'il a besoin d'être moins protégé; peut-être même a-t-il besoin de l'être davantage pour cette raison.

35. Le Rapporteur spécial ne perd pas de vue la question de l'éventuelle réaction des Etats de réception ou de transit. Il ne faut cependant pas oublier que ces Etats seront aussi des Etats d'envoi dans d'autres circonstances, si bien que l'élément de réciprocité est particulièrement important. La réciprocité est un moyen particulièrement efficace de concilier les intérêts opposés dans le domaine des privilèges et immunités.

36. Plusieurs observations d'ordre général ont été faites en vue de simplifier le texte de certains projets d'articles. Le Rapporteur spécial est disposé à étudier toutes les propositions concrètes qui ont été faites dans ce sens et à les examiner au Comité de rédaction à condition que la simplification ne prive en rien le courrier de la protection dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions.

37. Plusieurs membres ont aussi proposé d'ajouter des dispositions. En particulier, M. Ouchakov (1827<sup>e</sup> séance) a proposé un nouveau projet d'article, rédigé sur le modèle de l'article 38 de la Convention de Vienne de 1961, qui régirait les privilèges et immunités à accorder par l'Etat de réception à un courrier diplomatique qui a la nationalité de cet Etat ou y a sa résidence permanente. La proposition de M. Ni (1828<sup>e</sup> séance) concernant l'ordre des articles dans le projet sera certainement prise en considération par le Comité de rédaction, de même que les observations que le Président a formulées en tant que membre de la Commission.

38. Reprenant les articles un à un, le Rapporteur spécial constate que la plupart des critiques concernant le projet d'article 24 ont porté sur le paragraphe 1, en particulier sur le dernier membre de phrase: «y compris l'examen de la personne effectué à distance par des procédés électroniques ou mécaniques». Le Rapporteur spécial est tout disposé à accepter la suppression de ce membre de phrase. Les autres propositions relatives à l'article 24 concernent essentiellement la forme et seront dûment examinées par le Comité de rédaction.

39. Le débat sur le projet d'article 25 a montré que le texte simplifié que le Rapporteur spécial a proposé prête à confusion. Il n'a certainement pas été dans l'intention du Rapporteur spécial d'accorder au courrier diplomatique des

privilèges fiscaux supplémentaires. Il s'est inspiré de l'article 34 de la Convention de Vienne de 1961 et, sur les six catégories d'impôts et de droits que l'article excluait de l'exemption, il a mentionné les deux seuls qui lui semblaient pertinents dans le cas du courrier. Il a malheureusement donné une impression erronée de l'objectif de l'article, qui est d'accorder au courrier le même degré d'exemption fiscale qu'à un membre du personnel administratif ou technique d'une mission qui n'a pas la nationalité de l'Etat de réception ou n'y a pas sa résidence permanente. Il faudra donc que le Comité de rédaction réexamine à fond le projet d'article 25 à la lumière des critiques constructives qui ont été formulées.

40. Plusieurs membres ont proposé de supprimer le projet d'article 26. Le Rapporteur spécial estime pour sa part que, même si l'article envisage une éventualité assez peu vraisemblable, il est néanmoins souhaitable de le maintenir. Toutefois, si la majorité de la Commission veut en faire l'économie, le Rapporteur spécial propose que le sujet en soit traité dans un commentaire. La question ne doit pas être entièrement passée sous silence.

41. Quant au projet d'article 27, il est disposé à le supprimer, compte tenu de la discussion qui a eu lieu. Mais il demande instamment que la question de l'exemption de la législation sur la sécurité sociale pour tout revenu perçu par le courrier dans l'Etat de réception soit traitée dans un commentaire.

42. Le débat a montré que les explications données dans le quatrième rapport à l'appui du projet d'article 28 (A/CN.4/374 et Add.1 à 4, par. 183) n'ont pas été très convaincantes. Le libellé du projet d'article a fait l'objet de nombreuses critiques, et le Comité de rédaction ne manquera pas de tenir compte des nombreuses et utiles propositions de forme qui ont été faites. La plupart semblent acceptables au Rapporteur spécial et peut-être le Comité de rédaction pourrait-il prendre comme point de départ le texte remanié proposé par M. Ouchakov (1827<sup>e</sup> séance, par. 28).

43. Le Rapporteur spécial n'est pas en faveur de la suppression du projet d'article 29, qui laisserait une lacune dans le projet. Il lui paraît acceptable de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1 dont le contenu pourrait être incorporé dans le commentaire. Pour le reste, plusieurs propositions d'ordre rédactionnel ont été faites, notamment au sujet du paragraphe 5, et le Comité de rédaction les examinera.

44. Enfin, le Rapporteur spécial propose de renvoyer les projets d'articles 24 à 29 au Comité de rédaction pour qu'il les examine compte tenu des observations et des suggestions qui ont été faites au cours du débat.

45. Sir Ian SINCLAIR croit comprendre que le Comité de rédaction pourra supprimer purement et simplement le projet d'article 25 s'il parvient à la conclusion que le courrier diplomatique n'est en aucun cas soumis à l'imposition et qu'il n'a par conséquent pas besoin d'en être exempté.

46. M. DÍAZ GONZÁLEZ ne voit pas pourquoi la Commission ne pourrait pas décider elle-même de maintenir ou de supprimer le projet d'article 25 au lieu d'en laisser le soin au Comité de rédaction comme elle semble vouloir le faire.

47. Le PRÉSIDENT fait observer que la Commission n'a peut-être pas entendu tous les membres sur chaque projet d'article. A ce stade, les projets d'articles 24 à 29 sont renvoyés au Comité de rédaction avec les observations formulées au cours du débat; lorsqu'ils reviendront du Comité de rédaction, la Commission pourra se prononcer à leur sujet en séance plénière.

48. M. DÍAZ GONZÁLEZ n'a pas d'objection à ce que les projets d'articles 24 à 29 soient renvoyés au Comité de rédaction. Il constate toutefois que tous les membres qui ont pris la parole au cours du débat ont été en faveur de la suppression du projet d'article 25. Comme le Comité de rédaction a moins de membres que la Commission, M. Díaz González ne voit pas comment il pourrait arriver à une conclusion différente.

49. M. JAGOTA dit que M. Díaz González a raison en principe. Mais, en l'occurrence, le renvoi des projets d'articles 24 à 29 au Comité de rédaction à ce stade ne donnera lieu à aucune difficulté. Il ne peut concevoir qu'une décision du Comité de rédaction puisse être inacceptable pour la Commission dans son ensemble.

50. M. YANKOV (Rapporteur spécial), se référant aux intéressantes suggestions de M. Reuter concernant la possibilité de traiter séparément la question de l'Etat de transit et celle des réserves, dit qu'il ne prendra pas position sur le fond de ces suggestions pour le moment mais donne à M. Reuter l'assurance qu'elles seront examinées très attentivement plus tard, soit dans le cadre des dispositions diverses, soit lorsque l'ensemble du projet sera terminé.

51. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission accepte la proposition du Rapporteur spécial de renvoyer les projets d'articles 24 à 29 au Comité de rédaction avec toutes les observations et suggestions qui ont été formulées au cours du débat.

*Il en est ainsi décidé<sup>7</sup>.*

*La séance est levée à 18 h15.*

<sup>7</sup> Pour l'examen des projets d'articles 24 et 25 présentés par le Comité de rédaction, voir 1864<sup>e</sup> séance, par. 23 à 47; pour les projets d'articles 26 et 27, voir la décision de la Commission, *ibid.*, par. 49 et 51.

## 1830<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 29 mai 1984, à 10 h 5*

*Président* : M. Sompong SUCHARITKUL

*puis* : M. Alexander YANKOV

*Présents*: le chef Akinjide, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Jagota, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Pirzada, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, sir Ian Sinclair.